

Niort, le jeudi 7 octobre 2021.

Mairie de LARGEASSE  
1 rue de la République,  
79240 LARGEASSE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant une demande de permis de construire déposée par la SAS SOLEIA 58 dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Gouzinière ». Nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre **un avis défavorable à ce projet.**

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969. Elle a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ». Nous affirmons notre soutien au développement de l'énergie solaire photovoltaïque en tant qu'alternative durable aux énergies fossiles et fissiles. Cependant, ces installations, comme pour les projets de parcs éoliens, ne doivent pas se concevoir n'importe où et à n'importe quel prix.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement partagent la volonté de construire une politique énergétique ambitieuse, reposant sur une maîtrise des impacts négatifs sur l'environnement et construite sur des stratégies territoriales cohérentes.

**CONTEXTE :** Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain agricole de la commune de Largeasse dans le département des Deux-Sèvres, pour une surface clôturée de 13,04 hectares.

**Stratégie régionale :** Votée par le conseil régional en juin 2019 (DREAL N-A), elle prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

La région a défini un « Projet agri solaire N-A » : Afin de répondre aux objectifs nationaux et régionaux de lutte contre le changement climatique, de déploiement des EnR, d'aménagement du territoire et de préservation de notre cadre de vie, conformément aux exigences de Néo-Terra et aux préconisations du SRADDET, Selon la Commission de régulation de l'énergie (CRE) : « Les installations agrivoltaïques permettent de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement ». L'activité agricole ou aquacole ou d'élevage doit déjà être existante sur le terrain concerné.

Dans le cas du projet de Largeasse, l'exploitant agricole M. Daniel PRULEAU informe dans le dossier qu'il n'y a aucune commercialisation des productions de la parcelle sous l'emprise du projet et que ce terrain est une jachère mellifère.

**Ce projet ne répond pas à la stratégie régionale.**

### Stratégie locale :

Le terrain qui doit accueillir ce parc photovoltaïque est couvert par un SCOT dont les orientations sont : *Soutenir le développement du photovoltaïque sur les toitures existantes et dans le cadre de l'aménagement sur l'espace public. Limiter le développement du photovoltaïque au sol aux friches urbaines et industrielles afin de **préserver les espaces agricoles et naturels.***

**Ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du SCOT.**

La commune de Largeasse fait partie de la communauté de commune du Bocage Bressuirais qui votera l'approbation de son PLUi le 9 novembre prochain. Même s'il n'est pas encore opposable ce document d'urbanisme transcrit les orientations politiques de l'aménagement du territoire. Or la parcelle concernée par ce parc photovoltaïque est classée en zone Agricole (A) dont le règlement ne prévoit pas de développement des énergies renouvelables. Il s'agit donc d'un changement de destination qui impliquerait une modification du zonage en Aenr.

**Ce projet n'est donc pas compatible avec le zonage du PLUi.**

Il nous paraît important de rajouter que ces implantations photovoltaïques sur de grandes surfaces peuvent présenter des risques de dégradations de l'environnement et avoir un impact sur l'économie locale :

- **Concurrence d'usage des sols avec les terres agricoles.** Cette ressource est déjà fortement atteinte par l'urbanisme et les infrastructures routières,
- **Impact sur la biodiversité :** l'altération (voire la destruction) de milieux naturels qui s'opère lors de la réalisation des chantiers et cheminements propres à la construction ainsi que par le cloisonnement des parcs qui conduit à une rupture de la continuité écologique.

Ainsi, le meilleur compromis en termes de développement durable qui nous apparaît pour cette énergie est l'installation sur des zones déjà perturbées ou polluées (friches industrielles, délaissés SNCF...) et sur des toits de bâtiments déjà existants (HLM, bâtiments municipaux, centres commerciaux...) de ces centrales.

C'est pour toutes ces raisons que nous émettons un **avis défavorable** à ce projet.

Le Président,



Yanik MaufRAS.